

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30.19.21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-97 du 5 mars 1973 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 187).

Arrêté Ministériel n° 73-98 du 5 mars 1973 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 188).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-15 du 2 mars 1973 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire (p. 189).

Arrêté Municipal n° 73-16 du 5 mars 1973 portant nomination d'un commis-comptable à la Recette Municipale (p. 189).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 189).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Convention franco-monégasque, déclarations fiscales annuelles (p. 189).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 190 à 192).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 65 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 52).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 73-97 du 5 mars 1973 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant, du gas-oil et du pétrole lampant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-311 du 7 décembre 1972 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1973;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 72-311 du 7 décembre 1972 susvisé sont abrogées.

#### ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 3 février 1973 :

	francs
1°) Essence Auto :	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre).....	1,12
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	107,22*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	107,92*

\* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

2°) *Supercarburant* :

- Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)..... 1,22
- Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)..... 116,04\*
- Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) ..... 116,74\*

\* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

3°) *Gas-oil* :

- Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) ..... 0,783
- Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) ..... 74,01\*
- Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) ..... 74,71\*

\* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

4°) *Pétrole lampant* :

- Prix de vente, en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) ..... 0,784
- Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) ..... 74,21\*
- Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) ..... 74,93\*

\* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-98 du 5 mars 1973 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-217 du 21 août 1972 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1973;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 72-217 du 21 août 1972 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 3 février 1973 :

## FUEL-OILS LEGER SPECIAL

(en francs à la tonne)

<i>Franco Installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes .....	283,00
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes .....	277,10
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes .	266,80

## FUEL-OIL DOMESTIQUE

(en francs à l'hectolitre)

<i>Franco Installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 1.999 litres	30,80
— Pour livraison unitaire de 2.000 à 4.999 litres	30,50
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	29,80
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	29,00

## FUEL-OIL DOMESTIQUE

(en francs au litre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres.....	0,446
— de 50 à 149 litres .....	0,400
— de 150 à 249 litres .....	0,362
— de 250 à 499 litres .....	0,320 (1)
— de 500 à 999 litres .....	0,314 (1)

*Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres*

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	<i>francs</i>
— en fûts de 200 litres.....	0,318
— en bidons de 50 à 60 litres .....	0,331

*Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres*

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble):	<i>francs</i>
— en fûts de 200 litres.....	0,362
— en bidons de 50 à 60 litres .....	0,400
— en bidons de 18 à 30 litres .....	0,446
— en bidons de 10 litres .....	0,460

*Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant*

— en bidons de 50 à 60 litres .....	0,383
— en bidons de 18 à 30 litres .....	0,429
— en bidons de 10 litres .....	0,443

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 73-15 du 2 mars 1973 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 18 décembre 1958 portant nomination d'un brigadier à la Police Municipale;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 2 mars 1973.

### Arrêtons :

#### ARTICLE UNIQUE.

M. Soccal Louis, brigadier à la Police Municipale, atteint par la limite d'âge le 8 février 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de cette dernière date.

Monaco, le 2 mars 1973.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 73-16 du 5 mars 1973 portant nomination d'un commis-comptable à la Recette Municipale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 68-40 du 26 juin 1968 portant nomination d'un employé de bureau à la Bibliothèque Communale;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 février 1973;

### Arrêtons :

#### ARTICLE UNIQUE.

M. Bertrand Yvon, employé de bureau à la Bibliothèque Communale, est nommé commis-comptable à la Recette Municipale (4<sup>e</sup> classe), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Monaco, le 5 mars 1973.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de voirie contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins;
- avoir un degré d'instruction au moins égal au brevet élémentaire, premier cycle;

Les candidats devront justifier de connaissances en matière de bâtiment et de travaux publics.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres analogues ou références équivalentes, il serait alors procédé à un concours sur épreuves.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

*Convention franco-monégasque, déclarations fiscales annuelles.*

I. — *Revenus de valeurs et capitaux mobiliers.*

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

### II. — *Traitements, salaires, pensions, etc...*

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Princesse Florestine.

### III. — *Impôt sur les bénéfices des entreprises.*

Les déclarations de résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars courant en ce qui concerne les résultats de l'année 1972.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire ces déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Princesse Florestine.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 1972, la Société anonyme dénommée « DIFFUSION DES ARTICLES DE LUXE » en abrégé « D.A.L. » dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, a concédé en gérance libre à Mme Marie-France BUCHET, demeurant, 3, rue Malbousquet à Monaco, un fonds de commerce de coiffeur et d'esthétique soins de beauté, vente de parfum exploité

dans des locaux situés au Palais Héraclès, 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Ledit contrat prévoit le cautionnement de 15.000 francs.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mars 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

## SCASI

Siège social : rue du Stade - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES & L'INDUSTRIE » dite « S.C.A.S.I. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social de la Société le mardi 27 mars 1973, à dix heures, afin de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1972;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes, approbation de ces situations et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Acceptation de la démission d'un Administrateur et quitus de gestion à lui donner;
- 5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil d'Administration;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

## IMPRIMERIE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 80.000 Frs

7, impasse de la Fontaine - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 23 mars 1973 à 11 h. à l'International Sporting Club d'Hiver, avenue des Beaux-Arts à Monte-Carlo.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1971-1972;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Ratification de la nomination d'un Administrateur en cours d'exercice;
- 5°) Renouvellement d'un mandat d'Administrateur;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et de l'article 36 des Statuts;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## "Europe N° 1 — Images et Son"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Messieurs les propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le vendredi 23 mars 1973 à 9 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Communication du Président sur la marche des affaires sociales, au cours de l'exercice 1971/1972 ».

Pour assister à cette réunion, Messieurs les propriétaires de Parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un Établissement de Crédit.

Monaco, le 9 mars 1973.

*Le Président Délégué.*

## SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO

« SOCRÉDIT »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO » « SOCRÉDIT », Société anonyme monégasque, au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le samedi 31 mars 1973 à 10 h., au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1972;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Affectation des résultats bénéficiaires;
- Nomination d'Administrateurs et de Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ D'ÉTUDES, DE PARTICIPATIONS & DE COURTAGES

« S.E.P.A.C. »

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs

*Siège social* : 9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES, DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES », « SEPAC », Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs, dont le siège est sis à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège social, le samedi 31 mars 1973 à 9 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1972;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT

« S.O.F.E.C. »

Société anonyme monégasque : Capital 4.000.000 de francs

*Siège social* : 9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT », « SOFEC », Société anonyme monégasque au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire, qui se

tiendra au siège social, le samedi 31 mars 1973 à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1972;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Affectation des résultats bénéficiaires;
- Nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO

« SOCREREDIT »

Société anonyme monégasque : Capital 10.000.000 de francs

*Siège social* : 9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO », « SOCREREDIT », dont le siège social est sis en Principauté de Monaco, 9, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le samedi 31 mars 1973 à 11 heures, audit siège, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social;
- Modifications à apporter aux statuts;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.**